



20 janvier 2023

320

> Médecins omnipraticiens

Accès en temps opportun pour les patients inscrits à un médecin de famille : modalités transitoires

Lettre d'entente nº 368

Contrairement à ce qui a été indiqué à la section 1.3.1 de l'<u>infolettre 141</u> du 12 août 2022, les parties ont souhaité réviser les modalités transitoires pour la mesure d'accès en temps opportun.

À compter du 25 janvier 2023, lorsque vous facturez le forfait codifié **42252**, nous considérerons le nombre de patients qui s'affiche dans votre rapport *Nombre de patients inscrits pour la tarification*. Nous verserons alors le montant établi selon le tableau ci-dessous.

Nombre considéré de patients	Forfait trimestriel par médecin (\$)
100 à 249	250
250 à 499	250
500 à 749	625
750 à 999	1 250
1 000 à 1 249	2 500
1 250 à 1 499	3 750
1 500 à 1 749	5 000
1 750 à 1 999	6 250
2 000 et plus	7 500

Cette disposition est temporaire, car ce rapport comptabilise les patients inscrits en CHSLD. De même, l'évaluation du nombre de patients s'effectue au premier jour du mois précédant le trimestre d'application (année civile) alors que les trimestres de la *Lettre d'entente n° 368* ne sont pas les mêmes.

Pour la facturation que vous nous avez déjà transmise, nous procéderons à une réévaluation afin de payer conformément à cette modalité transitoire.

Toutefois, lorsque nos systèmes seront prêts, nous appliquerons rétroactivement les modalités prévues à la *Lettre* d'entente n° 368, soit les forfaits suivants :

Nombre considéré de patients	Forfait trimestriel par médecin (\$)
100 à 249	250
250 à 499	625
500 à 749	1 250
750 à 999	2 500
1 000 à 1 249	3 750
1 250 à 1 499	5 000
1 500 à 1 749	6 250
1 750 à 1 999	7 500
2 000 et plus	8 750

c. c. Agences de facturation commerciales